



ABE/Corrigendum/2023/01

27/11/2023

RECTIFICATIF

aux orientations ABE/GL/2021/16 concernant les caractéristiques d'une approche de la surveillance fondée sur les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et sur la marche à suivre lors d'une surveillance fondée sur les risques en vertu de l'article 48, paragraphe 10, de la directive (UE) 2015/849 (les orientations concernant la surveillance fondée sur les risques)

1. Le paragraphe 21 est modifié comme suit:

«Afin de coopérer et d'échanger des informations de manière efficace, les autorités compétentes devraient mettre en œuvre toutes les mesures et tous les outils de coopération et de coordination à leur disposition, y compris ceux que les autorités compétentes sont tenues de mettre en place conformément à la directive (UE) 2015/849. Les autorités compétentes devraient garantir la fiabilité et la continuité de ces mesures et outils afin de minimiser le risque d'un éventuel vide d'informations. Les autorités compétentes devraient se référer, en particulier, aux orientations communes des AES sur la coopération et l'échange d'informations aux fins de la directive (UE) 2015/849 entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers¹, aux orientations de l'ABE sur la coopération et l'information entre les autorités de surveillance prudentielle et les autorités de surveillance en matière de LBC/FT et les cellules de renseignement financier en vertu de la directive (UE) ~~2019/878~~ 2013/36², ainsi qu'à l'accord multilatéral entre la Banque centrale européenne et les autorités nationales compétentes en vertu de l'article 57 bis, paragraphe 2, point b), de la directive (UE) 2015/849³.»

2. Le paragraphe 30 points e) à q) sera renuméroté et commencera par le point a).

3. Le paragraphe 41, points e) à k), sera renuméroté et commencera par le point a).

4. La première phrase du paragraphe 51 est modifiée comme suit:

«Les autorités compétentes devraient développer une bonne compréhension **des** risques de BC/FT présents dans chaque secteur placé sous leur surveillance, ce qui leur permettra de hiérarchiser leurs activités de surveillance entre les secteurs et au sein de ceux-ci, mais aussi d'identifier les risques de BC/FT qui sont pertinents pour un secteur donné.»

5. La note de bas de page 23, page 42, est modifiée comme suit:

«**Orientations Document de consultation** concernant les politiques et procédures relatives à la gestion du respect des obligations et le rôle et les responsabilités du responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT au titre de l'article 8 et du chapitre VI de la directive (UE) 2015/849.»

¹ Orientations communes sur la coopération et l'échange d'informations aux fins de la directive (UE) 2015/849 entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers, «Les orientations relatives aux collèges LBC/FT», [JC 2019 81](#).

² [EBA Orientations de l'ABE sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance prudentielle, les autorités de surveillance de LBC/FT et les cellules de renseignement financier au titre de l'article 117, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE](#), décembre 2021.

³ [Accord multilatéral](#) entre la Banque centrale européenne et les autorités nationales compétentes conformément à l'article 57 bis, paragraphe 2, point b), de la directive (UE) 2015/849.



6. La note de bas de page 24, page 42, est modifiée comme suit:

«Conformément, notamment, au point 19 des ~~prochaines~~ orientations de l'ABE sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance prudentielle, les autorités de surveillance de LBC/FT et les cellules de renseignement financier au titre de la directive 2013/36/UE.»

7. Le paragraphe 101, point b), est modifié comme suit:

«b) les cas éventuels où les autorités de surveillance sont tenues de coopérer avec d'autres parties prenantes, comme indiqué à la section ~~1.4.1~~ **4.1.4** des présentes orientations, en expliquant les modalités pratiques de cette coopération;»